

Arrêt

n° 347 180 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue Vilain XIII 8
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MINNE *loco* Me G. LYS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'ethnie dendi. Vous êtes de religion musulmane.

De 2020 à 2023, vous habitez seul à Djougou.

Fin mai 2023, vous avez accompagné un ami Massahoudou [T.] dans le village de Bodi. Celui-ci a passé la nuit chez ses parents et vous avez dormi chez des connaissances. Le lendemain, vous avez appris par une personne rencontrée au bord de la route, nommée Frère, qu'un assassinat avait été commis sur la personne de Nana, la coépouse de la mère de votre ami, lequel avait été reconnu coupable des faits, avait été

bastonné et tué par les villageois. Vous fuyez chez un ami à Bassila où vous êtes resté une semaine. Vous apprenez que vous êtes recherché car vous êtes arrivé avec lui au village et donc vous êtes considéré comme complice de votre défunt ami.

Au cours du même mois, vous avez quitté le Bénin et vous avez été au Nigéria où vous êtes resté pendant une période indéterminée. Après avoir transité par le Niger, vous voyagez en Algérie. Vous y restez une semaine puis vous vous rendez en Tunisie, ensuite, en Italie durant cinq jours et vous arrivez en Belgique le 22 septembre 2023.

Craignant d'être tué par les membres de la famille de Nana et d'être recherché par les gendarmes en raison des accusations de complicité avec votre ami Massahoudou dans l'assassinat de Nana, vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 9 octobre 2023 auprès des autorités belges à l'Office des Étrangers (ci-après, OE).

À l'appui de celle-ci, vous avez déposé plusieurs documents.

Le 24 avril 2025, le Commissariat Général a pris à votre rencontre une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de vos déclarations lacunaires, contradictoires et imprécises concernant vos craintes et vos persécuteurs, lesquelles ne permettent pas de croire que vos craintes soient fondées. Vous avez introduit un recours en date du 23 mai 2025 contre cette décision. Le 28 août 2025, le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) a annulé la décision du Commissariat Général (arrêt n°331758) au motif que celui-ci devait procéder à des mesures d'instructions supplémentaires consistant à instruire davantage les faits que vous alléguiez, à effectuer des recherches dans la presse béninoise concernant l'affaire que vous présentez à l'origine de vos craintes et à instruire le constat de lésions que vous déposez lors de votre recours.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins.

En effet, si vous évoquez, lors du début de votre premier entretien, un rendez-vous chez un psychologue, lorsque cet élément a été abordé avec vous, vous avez indiqué n'avoir besoin d'aucune mesure de soutien (Notes de l'entretien personnel du 4 avril 2025, ci-après, NEP CGRA 1, pp. 1 et 2).

Lors de votre second entretien, vous évoquez des rendez-vous avec des psychologues (farde « documents » n°3), ce qui n'est pas remis en cause et une prise de médicaments pour dormir (farde « documents » n°2), médicaments qui ont un impact positif sur votre capacité à participer à votre entretien personnel d'après vos déclarations (Notes de l'entretien personnel du 1er décembre 2025, ci-après, NEP CGRA 2, pp. 4 et 5). Soulignons que la prescription médicale que vous fournissez à ce propos date du 11 juin 2024 et qu'il n'est pas possible de déterminer si ce médicament vous est toujours actuellement prescrit. Vous n'avez, à nouveau, indiqué aucun besoin de mesure de soutien (NEP CGRA 2, p. 3). Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée. À la fin de l'entretien, vous avez déclaré que celui-ci s'était bien passé et que vous aviez pu expliquer les raisons qui ont motivé votre fuite du Bénin.

Il peut donc raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

D'emblée, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve concernant votre identité et votre nationalité ou encore permettant d'étayer les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir, la mort de Nana, la mort de Massahoudou et les recherches à votre rencontre. Soulignons qu'à la demande du CCE, le Commissariat général a effectué des recherches auprès de la presse béninoise concernant l'assassinat de Nana, sans résultat probant (farde « informations sur le pays » n°1).

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants

Vous n'établissez pas votre amitié avec Massahoudou, laquelle est à la base de votre séjour à Bodi avec ce dernier (NEP CGRA 2, pp. 10 et 16).

- *Vos déclarations sont peu spontanées, lacunaires et imprécises concernant Massahoudou.*

- o *Invité à deux reprises à dire tout ce que vous savez à son propos, vous évoquez le fait d'avoir grandi ensemble, qu'il est combattif en terme de bien-être et de travail et que l'assassinat ne lui ressemble pas (NEP CGRA 2, pp. 14 et 15). Encouragé à l'aide d'exemples à en dire plus à la lumière de la pauvreté de vos réponses, vous ajoutez qu'il est ferrailleur, que sa mère habite Djougou, que la femme qu'il a tué, Nana, est la coépouse de sa mère, qu'il aime son prochain et vous répétez que cet assassinat ne lui ressemble pas, sans étayer davantage vos déclarations (NEP CGRA 2, pp. 15 et 17).*

- o *Questionné plus précisément, vous ignorez sa date de naissance, le nom de famille de ses parents, le nom de sa fratrie et vos propos sont vagues concernant son lieu de travail lorsque vous déclarez qu'il était apprenti quand vous l'avez connu et qu'il partait avec ses patron dans le cadre de ses activités, ainsi que concernant sa description physique quand vous évoquez sa taille et sa corpulence (NEP CGRA 2, pp. 15 et 16).*

- *Vos déclarations ne traduisent aucun réel sentiment de vécu d'une amitié prenant racine dans votre enfance comme vous l'alléguiez.*

- o *Invité à deux reprises à dire tout ce que vous savez concernant son caractère sa personnalité, ses qualités et ses défauts, vous évoquez uniquement son caractère sociable, son amour du travail, sa qualité à vous soutenir notamment en vous orientant vers la peinture, qu'il aime la prière et qu'il n'aime pas les activités illégales (NEP CGRA 2, pp. 16).*

- o *Invité à trois reprises à raconter des souvenirs marquants, heureux ou malheureux vécus avec lui, vous évoquez que vous le considériez comme un grand frère, qu'il vous protégeait et vous conseillait, qu'il a été un soutien moral et financier lors de la perte de vos parents, répétant qu'il vous a orienté vers la peinture et abordant à nouveau l'assassinat (NEP CGRA 2, pp. 16 et 17).*

Les faits que vous avez invoqués - à savoir qu'un de vos amis a assassiné une personne et que les villageois ainsi que les parents de la défunte, qui vous accusent de complicité avec lui, veulent vous tuer - ne peuvent être considérés comme crédibles pour les raisons suivantes.

- *Vos propos fluctuent quant à la crainte invoquée. Ainsi, alors que devant le Commissariat général, vous dites uniquement craindre d'être tué par les villageois, à l'OE, vous avez dit craindre les gendarmes auxquels les villageois avaient demandé de vous retrouver et lors de votre second entretien personnel, vous déclarez craindre les parents (proches) de Nana et les gendarmes ((NEP CGRA 1, p. 8 ; NEP CGRA 2, pp. 6 et 7 ; Questionnaire OE pour le CGRA, question n°3.5). Entendu sur ce point, vous avez tenu des explications absconses sur l'absence de convocation et de preuve de ces recherches, explications qui n'ont pas convaincu le Commissariat général (NEP CGRA 1, p. 14). Questionné plus tard sur les recherches à votre rencontre, vous ne mentionnez plus les gendarmes (NEP CGRA 2, pp. 13 et 14).*

- *Vous n'avancez aucun élément probant de nature à établir l'objet de votre crainte, à savoir être tué par les villageois. Ainsi entendu sur ce point, excepté qu'une personne, dont vous dites ne rien savoir, vous a averti de l'assassinat commis et de la mort de votre ami et vous a dit de fuir, vous n'avez rien ajouté d'autre (NEP CGRA 1, pp. 9 et 10).*

- *Vos propos sont inconsistants quant aux villageois qui vous recherchent et que vous dites craindre. Vous avez ainsi dit ne pas les connaître et ne pouvoir fournir aucune précision quant à leurs noms (NEP CGRA 1, pp. 9 et 11 ; NEP CGRA 2, pp. 10, 11, 13 et 14). Si vous expliquez qu'il s'agit de personnes apparentées à la dame assassinée, vous n'avez pas pu étayer davantage vos déclarations.*

- *Vous vous contredisez sur les circonstances de l'assassinat. Tandis qu'au Commissariat général, vous avez soutenu (NEP CGRA 1, pp. 8, 9, 11, 12 et 13) qu'une seule personne était décédée, dans le Questionnaire du Commissariat général, vous avez affirmé (Questionnaire OE pour le CGRA, question 3.5) que deux personnes avaient été tuées, à savoir, la belle-mère de votre ami Massahoudou et une tante. Vos propos sont également contradictoires s'agissant des personnes blessées à l'occasion de ces faits. Ainsi, tantôt vous dites (NEP CGRA 1, pp. 12 et 13) que des femmes, dont vous ne savez rien, excepté qu'une d'entre elles est la cousine de votre ami, ont été blessées alors qu'elles tentaient de porter secours à la victime, tantôt, vous affirmez (Questionnaire OE pour le CGRA, question n°3.5) que des enfants ont été*

blessés. Mis en présence de vos précédentes déclarations, vous avez tenu des propos incohérents. En effet, vous avez déclaré avoir appris, durant le mois de septembre 2023, qu'une des deux personnes avait survécu à ses blessures et qu'aucun enfant n'avait été blessé. Or, dans la mesure où les propos tenus dans le Questionnaire du Commissariat général l'ont été en février 2025, une telle explication confirme le manque de crédibilité des faits invoqués. Ces dernières déclarations sont contradictoires avec les propos que vous avez tenus lors de votre second entretien personnel lors duquel vous expliquez que les filles ont été blessées et qu'elles ne sont pas décédées (NEP CGRA 2, p. 11).

- Vous ne pouvez presque rien dire de la personne assassinée et des autres personnes blessées par votre ami. Ainsi, excepté un surnom, Nana, vous ne pouvez donner aucune indication quant à leurs identités (NEP CGRA 1, pp. 8 et 9 ; NEP CGRA 2, p. 11). Si vous ajoutez que les filles, qui sont intervenues lors de l'assassinat de Nana, ont été blessées au visage et aux bras, ces informations proviennent de votre ami Paul, soit une tierce personne dont la véracité des propos et la fiabilité ne peuvent être vérifiées (NEP CGRA 2, p. 11).

- Vos propos sont vagues concernant la manière dont votre ami Paul a obtenu toutes les informations qu'il vous a communiquées sur cette affaire. Vous déclarez que Paul a eu connaissance de l'assassinat et des détails via des groupes Whats App sur lesquels circulent des photos et des vidéos, via le bouche à oreille et parce qu'il s'occupait de vos biens, sans fournir plus de précisions (NEP CGRA 2, pp. 11, 12 et 14).

- Vos déclarations quant aux recherches dirigées contre vous sont vagues et imprécises. Vous avez appris par Paul que vous avez été recherché plusieurs fois à votre domicile, à Djougou, par les proches de Nana et par les villageois, sans pouvoir davantage préciser vos dires (NEP CGRA 1, p. 11 ; NEP CGRA 2, pp. 13 et 14).

- Vous n'avez pas cherché à obtenir des informations quant à l'évolution de votre situation personnelle depuis le mois de septembre 2023. Questionné à ce sujet, vous répondez que vous n'avez pas cherché à en savoir plus sur votre situation personnelle au pays car c'est douloureux pour vous et cela vous stresse (NEP CGRA 1, p. 14 ; NEP CGRA 2, p. 8). Votre justification ne suffit pas à comprendre votre manque de proactivité à la lumière des craintes que vous alléguiez.

Les pièces que vous avez versées ne modifient pas l'analyse du Commissariat général :

- Des photos sur lesquelles figurent des personnes blessées/mortes (farde « documents » n°1). Rien ne permet de faire un lien entre ces personnes et les faits que vous avez avancés voire la crainte que vous avez invoquée à l'appui de votre demande de protection.

- Un constat de lésions et une liste de rendez-vous chez le psychologue (farde « documents » n°2 et n°3).

- o La liste de rendez-vous chez le psychologue ne donne aucune information sur les motifs pour lesquels vous souhaitez voir un psychologue ni sur votre état psychologique ni encore quant à savoir si vous avez effectivement vu un psychologue.

- o Le constat de lésions est peu circonstancié et se limite à citer des cicatrices que vous vous seriez infligées en Belgique lors d'une période de stress d'après vos dires. Le médecin qui vous a examiné ne se prononce pas sur la compatibilité de ces cicatrices observées avec les causes que vous leur alléguiez.

Vous laissez donc le Commissariat général dans l'ignorance du contexte de vos lésions et de la prise de rendez-vous avec un psychologue. Ces documents ne permettent dès lors pas d'inverser le sens de la présente décision. Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre demande de protection (NEP CGRA 2, p. 7).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision contestée ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 21 mai 2026, elle verse d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné

par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier que des crimes auraient été commis par son ami Massahoudou T. et que le requérant serait accusé d'être son complice.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir « *demandeur conseil à un expert culturel* », que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés au Bénin ne sont pas établis en l'état actuel du dossier. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil constate d'emblée que, si la partie défenderesse n'a pas estimé devoir reconnaître au requérant des besoins procéduraux spéciaux, rien ne permet de conclure, comme le fait la partie requérante en termes de requête, que l'entretien du requérant n'a pas été adapté à son profil spécifique. En outre, la partie requérante se contente d'affirmer l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant et de citer un rapport émanant de l'association Nansen ainsi que le guide pratique édité par l'E.U.A.A., sans fournir aucune indication concrète quant à la nature des aménagements que de tels besoins impliqueraient. Dès lors, en ce qui concerne la critique de la partie requérante afférente aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil considère qu'en l'espèce, le requérant a bien été interrogé dans le respect de ses droits, de sorte qu'il a pu se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, la vulnérabilité psychologique du requérant – qui transparaît des attestations psychologiques exhibées, ainsi que des signes de détresses évoqués par le requérant, notamment sa tentative de suicide en 2024, l'apparente dissociation du requérant face à l'horreur des événements relatés en entretien personnel, ou encore la tension, le stress et l'inquiétude qui ressort, notamment, de l'échange de messages annexés à la requête –, le décès de sa fille en 2025, l'appréciation selon laquelle « *tout le discours du requérant concernant Massahoudou est obstrué par l'assassinat* », la circonstance que les questions posées au requérant ait concerné des éléments traumatisants pour lui, la culture béninoise, l'antériorité de la fuite du requérant à l'implication de la gendarmerie, le caractère précipité de sa fuite, le fait qu'il ait obtenu des informations sur sa crainte après coup, son absence alléguée de lien personnel avec le village outre son ami – ce qui ne se vérifie pas à la lecture de ses déclarations –, le fait qu'il ait été capable de « *reconnaître le lien familial entre les victimes et son ami* », l'affirmation selon laquelle « *culturellement les noms ne sont pas usuels au Bénin* », ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.4.4. Le Conseil estime pouvoir également se rallier au motif de la décision entreprise constatant l'absence au dossier de tout élément objectif étayant les faits allégués par le requérant. Ainsi, il convient de constater que le Commissaire général a bien réalisé une recherche quant à la mention dans la presse, notamment béninoise, des événements avancés par le requérant, recherche qui n'a donné aucun résultat. Or le Conseil estime que cette absence d'écho est tout à fait invraisemblable, au vu de la nature et de l'ampleur des événements relatés par le requérant. L'explication, avancée par le requérant lors de l'audience, selon laquelle, au Bénin, de tels événements ne sont pas couverts par les journalistes lorsqu'ils se produisent dans des lieux reculés ne parvient pas à convaincre le Conseil. La circonstance que la recherche dans la presse béninoise ait été effectuée par le Commissaire général après le second entretien personnel du requérant est sans pertinence, et le Conseil rappelle que si, en matière d'asile, la charge de la preuve est partagée entre les parties, elle repose avant tout sur le requérant, à qui il appartient de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale de la réalité des faits qu'il avance.

4.4.5. En ce que la partie requérante invoque des informations générales relatives au « *traitement réservé aux suspects d'infraction* » et au « *recours à la torture, à la détention provisoire systématique et aux mauvais traitements au sein des prisons [...] au Bénin* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.6. Quant aux attestations psychologiques produites par voie de note complémentaire, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les attestations de suivi psychologique doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. En revanche, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les attestations psychologiques ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas, en l'état actuel du dossier, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête et de la note complémentaire, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête et de la note complémentaire, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE